



PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

NUMÉRO SPÉCIAL
- délégation de signature de l'ARS -

- 6 avril 2010 -

SOMMAIRE

**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Direction du Pilotage des Politiques Interministérielles
Bureau du Management Interministériel et du Courrier**

- ARRÊTÉ donnant délégation de signature à :

- M. Jacques LAISNE, directeur général de l'Agence Régionale de la Santé du Centre

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Direction du Pilotage des Politiques Interministérielles
Bureau du Management Interministériel et du Courrier

ARRÊTÉ DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE A MONSIEUR LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU CENTRE

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
 Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1435-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment le 13° de son article 43,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Joël FILY en qualité de Préfet d'Indre-et-Loire,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. Jacques LAISNE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé du Centre,

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : délégation est donnée à M. Jacques LAISNE, directeur général de l'agence régionale de la santé du Centre, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à l'agence régionale de santé du Centre, toutes décisions, y compris et sous réserve de dispositions expresses contraires, les décisions de refus et celles prises suite à un recours gracieux ou à un recours administratif préalable obligatoire, portant sur les matières suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Copies et ampliations d'arrêtés, copie de documents,
- Bordereaux d'envoi et fiches de transmission,
- Correspondances courantes, à l'exception des rapports et des lettres adressés aux ministres, aux parlementaires et conseillers généraux, se rapportant aux compétences du Préfet de département dans les domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, de la salubrité et de l'hygiène publique (article R 1435-1 du code de la santé publique),
- Gestion des locaux et des biens affectés à la Délégation Territoriale d'Indre-et-Loire et utilisés dans le cadre des compétences de l'Etat dans le respect des orientations arrêtées dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'administration territoriale de l'Etat
- Contentieux en matière d'organisation et de fonctionnement interne des services.

II - DOMAINES SANITAIRE, SALUBRITÉ ET HYGIÈNE PUBLIQUE

1° Hospitalisations sans consentement :

- transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux le concernant en cas d'hospitalisation d'office, de maintien, de transfert, de sortie d'essai et de levée (article L 3211-3 du code de la santé publique) ;
- courriers aux procureurs de la République du siège de l'établissement d'hospitalisation et du domicile de toute personne hospitalisée sur demande d'un tiers (article L 3212-5 du CSP) ;
- courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement, au maire du domicile et à la famille de la personne hospitalisée relatifs à une hospitalisation d'office, à un renouvellement et à toute sortie (article L 3213-9 du CSP).
- tenue du fichier HOPSY (fichier des personnes faisant l'objet d'une hospitalisation sans consentement).

2° Protection de la santé et environnement :

Eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau

- ✓ Détermination des périmètres de protection dans l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines (article L.1321-2), à l'exclusion des arrêtés portant déclaration d'utilité publique de ces travaux,
- ✓ Interdiction ou réglementation de certaines installations ou activités à l'intérieur des périmètres de protection lorsqu'elles sont susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1321-2),
- ✓ Déclaration d'utilité publique de périmètres de protection, à la demande de propriétaires privés, autour de points d'eau ne relevant pas d'une délégation de service public (article L. 1321-2-1),
- ✓ Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène (article L.1321-4 II),
- ✓ Réalisation d'analyses dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux (article L.1321-5)
- ✓ Désignation d'un hydrogéologue agréé pour l'examen d'un dossier (article R 1321-6 5°)
- ✓ Communication régulière aux maires des données relatives à la qualité de l'eau distribuée (article L 1321-9),
- ✓ Transmission du dossier au ministre en cas de risque ou de situation exceptionnels (article R.1321-7 II),

- ✓ Autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles et définition des modalités de suivi (article R 1321-9),
- ✓ Autorisation de mise en service de la distribution d'eau au public (article R1321-10),
- ✓ Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à l'initiative du préfet ou du directeur général de l'Agence Régionale de Santé (articles R. 1321-11 et 12),
- ✓ Détermination des points de prélèvements (article R 1321-15),
- ✓ Modification du programme d'analyses du contrôle sanitaire (article R1321-16),
- ✓ Demande d'analyses complémentaires en cas de non conformités des eaux (article R 1321-18),
- ✓ Mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire effectué par l'ARS (article R.1321-22),
- ✓ Définition, après avis du CODERST, des conditions de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (article R.1321-24),
- ✓ Demande à la personne responsable de prendre les mesures correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau lorsque la distribution de l'eau présente un risque pour la santé des personnes (article R.1321-28),
- ✓ Restriction de consommation ou interruption de consommation (article R.1321-29),
- ✓ Dérogation aux limites de qualité portant sur les paramètres chimiques sous certaines conditions, et fixation du délai imparti pour corriger la situation (articles R.1321-31 à 36),
- ✓ Suivi des mesures prises pour limiter les risques de non conformités des eaux (article R. 1321-47).

Eaux conditionnées

- ✓ Autorisation d'importation d'eaux conditionnées (article R. 1321-96).

Eaux minérales naturelles

- ✓ Reconnaissance et autorisation d'exploiter une source d'eau minérale naturelle, de conditionner l'eau, de l'utiliser à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et de la distribuer en buvette publique, saisine du CODERST (conditions d'exploitation, mesures de protection, y compris les périmètres sanitaires, produits et procédés de traitement, modalités de surveillance) (articles L.1322-1, R.1322-6, R.1322-8),
- ✓ Déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et détermination de son périmètre de protection (articles L.1322-3, R.1322-17 et 18),
- ✓ Autorisation de sondages ou de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-4),
- ✓ Interdiction de travaux si le résultat est d'altérer ou de diminuer une source d'eau minérale naturelle (article L1322-5),
- ✓ Suspension provisoire de travaux ou d'activités de nature à altérer une source d'eau minérale naturelle (article L.1322-6),
- ✓ Autorisation d'occupation d'un terrain compris dans un périmètre de protection pour l'exécution de travaux (article L.1322-10),
- ✓ Autorisation de distribuer l'eau au public après vérification de sa qualité (article R.1322-9),
- ✓ Modification ou révision d'une autorisation suite à la déclaration d'un projet de modification ou à la demande du préfet (articles R. 1322-12 et 14),
- ✓ Autorisation provisoire (article R. 1322-13),
- ✓ Consultation du CODERST (article R. 1322-24),
- ✓ Demande de prise de mesures pour protéger la santé des personnes ou interrompre l'exploitation, en cas de non respect des normes de qualité (article R.1322-44-8),
- ✓ Autorisation d'importation d'eaux minérales naturelles (articles R. 1322-44-18 et 21).

Piscines et baignades

- ✓ Interdiction d'une piscine ou d'une baignade lorsque les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé/ mis en demeure (article L. 1332-4),
- ✓ Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau et au maire (article L.1332-5),
- ✓ Autorisation d'utiliser pour une piscine une eau autre que celle du réseau de distribution publique (article D. 1332-4),
- ✓ Définition de la nature et la fréquence des analyses de surveillance (article D. 1332-12),
- ✓ Interdiction ou limitation d'utilisation d'un établissement lorsque les normes ne sont pas respectées (article D. 1332-13),
- ✓ Diffusion des résultats sur la qualité des eaux
- ✓ Mise en demeure du maire n'ayant pas respecté les modalités de recensement des baignades (article D. 1332-16),
- ✓ Reconduction de la liste des eaux de baignades de la saison précédente en l'absence de transmission actualisée par la commune (article D.1332-18),

- ✓ Demande de communication de toutes informations nécessaires aux profils en cas de risque de pollution (article D.1332-21),
- ✓ Diffusion des informations sur la qualité des eaux de baignade (article D. 1332-33),
- ✓ Prescription de la réalisation de prélèvements et d'analyses complémentaires pour la surveillance de la qualité des eaux d'une baignade aménagée, en cas de pollution ou de risque sanitaire avéré (article D. 1332-36)
- ✓ Contribution au rapport européen sur les résultats de surveillance (article D. 1332-38).

Habitat insalubre

- ✓ Notification d'un arrêté d'insalubrité de locaux (L.1331-28-1)

Plomb

- ✓ Demande d'enquête environnementale et d'intervention du SCHS quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription de faire réaliser un diagnostic (article L. 1334-1 à 4),
- ✓ Gestion des constats des risques d'exposition au plomb (CREP) (article L. 1334-10)
- ✓ Prescription de réalisation d'un CREP dans les opérations d'amélioration de l'habitat (article L. 1334-8-1),

Amiante

- ✓ Contrôle de l'existence du dossier technique obligatoire amiante et le cas échéant de la réalisation de diagnostic, des travaux de confinement et de retrait amiante (articles L. 1334-15 et L. 1334-16)

Pollution atmosphérique

- ✓ Interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique. (article L. 1335-2-2),

Rayonnements non ionisants

- ✓ Prescription de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21).

✓ **ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques LAISNE la délégation qui lui est consentie au titre de l'article 1er sera exercée par Mme KIHAL- FLÉGEAU, inspecteur hors classe déléguée territoriale d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Me KIHAL-FLÉGEAU , la délégation de signature qui leur est consentie par les articles précédents sera exercée par :

- Mme Marie Haude SALAUN, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives.
- Mme Marie Dominique ARNAULT-ROUSSET, ingénieur d'études sanitaires, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives.
- Mme Anne Marie DUBOIS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives.

ARTICLE 4 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 2 avril 2010

Joël FILY

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs
et consultation RAA:

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
37925 TOURS CEDEX 9*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 3,05 € l'exemplaire, .18,29 € l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Christine ABROSSIMOV, secrétaire générale de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture
Dépôt légal : *6 avril 2010* - N° ISSN 0980-8809.